

**Compatibilité aux documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier de demande d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

<b>Plans, schémas et programmes</b>	<b>Rapport au projet</b>	
<b>4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</b>	<b>Le site de méthanisation se situe à l'intérieur du territoire du SDAGE Loire-Bretagne dont le programme 2016-2021 est en cours.</b>	<b>Concerné</b>
<b>5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement</b>	<b>Le site de méthanisation se situe à l'intérieur du territoire du SAGE Allier Aval mis en application depuis 2015.</b>	<b>Concerné</b>
<b>17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement</b>	Le site n'est pas concerné par ce schéma	Non concerné
<b>18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement</b>	<b>L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux et génère un digestat valorisé en épandage.</b>	<b>Concerné</b>
<b>19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>
<b>20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement</b>		<b>Concerné</b>
<b>23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement</b>	<b>Plusieurs communes des parcelles d'épandage sont classées en zone vulnérable d'après la Directive Nitrates.</b>	<b>Concerné</b>
<b>24° Programme d'actions régional pour la</b>		<b>Concerné</b>

<b>protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement</b>		
--	--	--

## **I. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

Le site de méthanisation de la SARL est situé sur le territoire du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Celui-ci possède un programme d'action pour 2016-2021.

Concernant le programme actuel, le site de méthanisation est concerné par différents enjeux du SDAGE Loire-Bretagne :

- Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

### **3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore :**

Le site de méthanisation possède un suivi agronomique annuel avec prévision de fumure, afin d'avoir un équilibre de la fertilisation que ce soit pour l'azote ou le phosphore. Chaque exploitation agricole possède également son propre suivi agronomique.

**3B - Prévenir les apports de phosphore diffus :** Comme présenté dans le plan d'épandage, le bilan CORPEN du site de méthanisation est équilibré et même déficitaire en phosphore. La mise en place des bandes enherbées permettra également de limiter le lessivage de cet élément vers les cours d'eau.

**3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée :** Les eaux pluviales sont directement canalisées et envoyées vers un bassin de décantation avant de rejoindre le milieu naturel et éviter toute pollution.

*Le site de méthanisation de la SARL AgriBrivaMetha dispose d'un plan d'épandage et d'une gestion des eaux pluviales permettant d'éviter toute pollution du milieu naturel  
Le site est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.*

## **II. SAGE Allier-Aval**

Le site de méthanisation de la SARL est situé sur le territoire du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Allier-Aval. Celui-ci possède un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui est traduit par la mise en place d'un Règlement qui régit les travaux, ouvrages et projets sur le territoire du SAGE.

Concernant le SAGE Allier-Aval, le Règlement édicte les 3 règles suivantes :

Règle	Rapport au projet
1 - Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau	<b>Le site de méthanisation de la SARL AgriBrivaMetha n'est pas concerné par ces règles.</b>
2 - Encadrer les plans d'eau existants	
3 - Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier	

***N'étant pas concerné par les règles du SAGE Allier- Aval, le site de méthanisation de la SARL AgriBrivaMetha est compatible avec le SAGE Allier-Aval.***

### **III. Gestion des déchets**

#### **1. PNPD**

Le deuxième Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD) est issu de l'application de la directive- cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du "Plan Déchets 2020" en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014- 2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Un PNPD pour 2021 est en cours d'élaboration.

Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en œuvre de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée
- Prévention des déchets des entreprises
- Prévention des déchets dans le BTP
- Réemploi, réparation, réutilisation
- Prévention des déchets verts et organisation des biodéchets
- Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
- Outils économiques
- Sensibilisation
- Déploiement dans les territoires
- Exemplarité dans les administrations publiques
- Réduction des déchets marins.

***La méthanisation génère un digestat valorisé en épandage. La quantité de déchets produits est proportionnée aux activités. Le Projet est conforme aux orientations du PNPD actuellement en vigueur.***

#### **2. PRPGD Auvergne Rhône Alpes**

Le PRPGD de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté à une très large majorité le 19 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPGD déclinés ci-après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de :

- réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique.
- développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)

***La méthanisation permet de valoriser des déchets biodégradables. La méthanisation agricole va dans le sens du PRPGD Auvergne Rhône Alpes.***

#### **IV. Programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN/PAR)**

Suite à l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés. Aujourd'hui, le cinquième Programme d'Action National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) est décliné en Programmes d'Action Régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR).

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, les zones vulnérables, où sont imposés des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables s'est effectuée en septembre 2021.

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage.
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage.
- La mise en place du plafond de 170 kg d'azote issus des effluents d'élevage pouvant être épandus par ha par an et par exploitation.
- Le suivi des épandages par le contrôle des Plan prévisionnel de Fumure et le Cahier de Fertilisation.
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

Dans le cas de la Haute-Loire, les zones vulnérables sont localisées principalement sur le secteur Ouest du département.

Une grande partie des parcelles d'épandage de la SARL AgriBrivaMétha sont classées en zone vulnérable.

L'épandage de digestat sur ces parcelles doit donc respecter les mesures applicables dans le cadre du PAR.

Les mesures applicables en zone vulnérable pour l'épandage des digestats sont reprises au sein de la partie 5 - IV.D.3.

Les modalités d'épandage détaillées dans ce paragraphe (doses, conditions et période d'épandage) sont conformes à la réglementation de la directive nitrate.

***L'unité de méthanisation de la SARL AgriBrivaMétha produit un digestat qui est utilisé pour fertiliser les parcelles agricoles. L'épandage du digestat respecte les directives du PAN et du PAR, le projet de méthanisation de la SARL AgriBrivaMétha est donc conforme.***